



Avis public



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE – RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2026 MODIFIANT L'ARTICLE 39.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 DE LA VILLE DE NICOLET

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (RLRQ, c. A-19.1, art. 132))

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE OU DE FAIRE UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2026 MODIFIANT L'ARTICLE 39.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 DE LA VILLE DE NICOLET

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique le 24 août 2026 sur le Premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, le 24 août 2026, lors de la tenue de sa séance ordinaire, le Second projet de *Règlement numéro 538-2026 modifiant l'article 39.1 du Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet*.

2. Ce Second projet de règlement n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

L'objet de ce Second projet de règlement est d'augmenter la superficie d'occupation maximale des entreprises artisanales (c6), pour une superficie de 500 m carré.

3. Ce Second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

4. Une telle demande vise à soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

5. Pour être valide, toute demande doit :

a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

b) Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 9 septembre 2026, à **16 h 30** sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6;

c) Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Ce Second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Aussi, selon le paragraphe 5 du 1^{er} alinéa de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-10.1), affecte la totalité du territoire de la Ville de Nicolet.

7. Si aucune demande valide n'est reçue à l'égard du Second projet de règlement, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Toute personne qui, le 24 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 24 août 2026; et
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 24 août 2026 et
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 24 août 2026 , comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 août 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h ou par courriel à greffe@nicolet.ca, indiquant comme objet « Second projet de *Règlement numéro 538-2026 modifiant l'article 39.1 du Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* ».

DONNÉ À NICOLET le 1er septembre 2026.

M^e Pascale-Audray Provencher
Greffière